



Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MARCHE DES BRASSEURS

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, notamment en raison l'instauration du plan Vigipirate, la circulation des abords de la manifestation en marge du marché des brasseurs doit être sécurisée.

Considérant les mesures de vigilance issues des mesures Vigipirate sécurité renforcé, et des consignes préfectorales reçues, il convient de mettre en place des moyens de sécurité passive,

Considérant l'information faite à Monsieur le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation,

Considérant l'information faite à Monsieur le Président du département de l'Isère,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'avenue Joliot Curie, sur le tracé de la R.D.1090, sera interdite à la circulation le dimanche 2 juin 2024 de 06h30 à 14h30, concernant les deux sens de circulation, dans sa portion comprise entre la rue du Brocey et la rue du 11 novembre 1918.

Dans ce même créneau horaire la rue du 11 novembre 1918 sera maintenue ouverte à la circulation routière au niveau du croisement formé avec la R.D. 1090 et la rue du 18 mars 1962 sera mise en double sens de circulation avec interdiction de stationner des 2 côtés.

Cette portion fermée à la circulation est transformée en « marché des brasseurs ». Elle sera réservée à l'installation des sociétés de production de bière locale uniquement.

MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 2° - Pour des raisons de sécurité, la fermeture de l'avenue Joliot Curie, côté rue du 8 mai 1945, sera assurée par la mise en place de barrières anti-franchissement rendant infranchissable la zone réservée à la manifestation. Ce dispositif sera complété par des barrières de police ainsi que la signalisation réglementaire.

DEVIATION

ARTICLE 3° - Pour l'ensemble des véhicules, une déviation sera instaurée dans les directions de Chambéry et de Grenoble, elle empruntera les rues du Brocey, de la cascade, de la Perrade, de la Cotinière et Arthur Rimbaud pour rejoindre la R.D.1090. Le stationnement sera interdit sur le tronçon rue de la Cascade compris entre la rue du Brocey et la rue de la Perrade.

ARTICLE 4° - Un régime de priorité sera instauré rue de la Perrade de part et d'autre du pont de la Perrade pour faciliter le croisement des véhicules par des feux de signalisation tricolores ou des panneaux type C18 et B15. La priorité étant dévolue au véhicules circulant sens montant.

ARTICLE 5° - Les riverains ne pouvant accéder autrement à leur domicile sont autorisés à circuler sur la R.D. 1090 en dehors de la zone strictement fermée à la circulation visée à l'article 1.

ARTICLE 6° - La signalisation provisoire règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée supra sera mise en place par la commune de Crolles.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 8° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, La Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, le Commandant du Centre de Secours de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2024
A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.